

Loi modifiant la loi concernant la Fondation communale immobilière de Collonge- Bellerive (13252)

PA 578.00

du 12 mai 2023

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la Fondation communale immobilière de Collonge-Bellerive, du 22 avril 2016, est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 3 (nouveau)

³ Les nouveaux statuts de la fondation, tels qu'ils sont issus de la délibération du Conseil municipal de la commune de Collonge-Bellerive du 8 février 2022, et joints en annexe à la présente loi, sont approuvés.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Statuts de la Fondation communale immobilière de Collonge-Bellerive

PA 578.01

Titre I **Dispositions générales**

Art. 1 **Constitution et dénomination**

Il est créé et inscrit au registre du commerce sous la dénomination de « Fondation communale immobilière de Collonge-Bellerive » (ci-après : la fondation) une fondation d'intérêt public communal, au sens de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, qui est régie par les présents statuts et à titre supplétif par le code civil.

Art. 2 **But**

¹ La fondation a pour but l'acquisition, la construction et la gestion d'immeubles, afin de mettre, respectivement d'aider à mettre, à la disposition de la population, en priorité de Collonge-Bellerive, des logements de qualité à loyer raisonnable, notamment mais pas obligatoirement au bénéfice de la législation cantonale et fédérale en matière de logements à but social, ainsi que des locaux professionnels, commerciaux, artisanaux et d'intérêt général.

² A cet effet, la fondation peut effectuer toute opération en rapport avec son but, sous réserve des articles 9 et 17 ci-après, notamment :

- a) acquérir, ou se faire céder, y compris à titre gratuit, tout immeuble et/ou partie d'immeuble;
- b) concéder ou se faire concéder tout droit ou servitude de superficie;
- c) acquérir toute action de sociétés immobilières ou part sociale de sociétés coopératives, constituer ou dissoudre de telles sociétés;
- d) vendre ou donner en gage tous immeubles construits ou non et toutes actions de sociétés immobilières;
- e) construire ou faire construire tout immeuble, exécuter ou faire exécuter tous travaux d'équipement;
- f) transformer tout immeuble;
- g) effectuer toute étude, y compris d'aménagement;
- h) contracter tout emprunt;
- i) prendre à bail tout immeuble;
- j) exploiter, gérer et/ou faire gérer tout immeuble;
- k) accorder à titre exceptionnel des cautionnements ou des prêts de nature à favoriser la réalisation de son but.

Art. 3 Siège

Le siège de la fondation est à Collonge-Bellerive.

Art. 4 Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

Art. 5 Exercice annuel

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Titre II Capital et ressources**Art. 6 Capital**

¹ La fondation n'a pas de fortune déterminée. Les biens affectés à son but sont constitués notamment par :

- a) les terrains et bâtiments cédés par la commune de Collonge-Bellerive ou toute autre collectivité publique;
- b) les immeubles acquis par la fondation;
- c) les subventions de la commune de Collonge-Bellerive, de l'Etat de Genève ou de la Confédération;
- d) les dotations, subsides, dons, legs et revenus du capital;
- e) le bénéfice net accumulé.

² Le capital initial de la fondation est constitué par une dotation communale, qui peut consister en un transfert d'immeuble(s) et/ou de capitaux.

Art. 7 Ressources

Les ressources de la fondation sont :

- a) les loyers des locaux loués;
- b) le revenu des avoirs de la fondation;
- c) les dons et legs;
- d) les dotations communales, cantonales ou fédérales;
- e) les subventions communales, cantonales ou fédérales;
- f) d'autres revenus éventuels.

Titre III Organisation, surveillance et approbation**Art. 8 Organisation**

Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation (ci-après : conseil);
- b) le bureau du conseil (ci-après : bureau);

- c) la direction de la fondation;
- d) l'organe de révision.

Art. 9 Surveillance et approbation

Surveillance

¹ La fondation est placée sous la surveillance du Conseil municipal de la commune de Collonge-Bellerive (ci-après : Conseil municipal).

² A la fin de chaque exercice, elle remet au Conseil administratif de la commune le bilan, le compte de pertes et profits, un rapport de l'organe de révision et un rapport de gestion relatifs à l'exercice écoulé.

³ Ces documents doivent être présentés dans les 3 mois suivant la fin de l'exercice écoulé.

⁴ Ils seront soumis par le Conseil administratif à l'approbation du Conseil municipal, au plus tard 5 mois après la fin de l'exercice concerné.

⁵ Le budget de l'exercice suivant ainsi que le plan financier quadriennal font l'objet d'une présentation au Conseil administratif avant le 30 novembre de chaque année.

Approbation

⁶ Sont soumises à l'approbation du Conseil municipal, sous peine de nullité, toutes les décisions du conseil concernant :

- a) l'acquisition ou l'aliénation de biens immobiliers et d'actions des sociétés immobilières ou de parts sociales de sociétés coopératives, l'octroi ou la cession de tout droit et servitude de superficie;
- b) la constitution de gages immobiliers sur les biens de la fondation ou de sociétés immobilières appartenant, en totalité ou en partie, à la fondation;
- c) le nantissement de titres appartenant à la fondation;
- d) les cautionnements de la fondation;
- e) la constitution de tout emprunt, mais pas son renouvellement;
- f) la modification des statuts;
- g) tout cautionnement de la fondation par la commune, ou toute garantie accordée par la commune à la fondation et leur renouvellement;
- h) la dissolution de la fondation.

Titre IV Le conseil de fondation

Art. 10 Composition

La fondation est administrée par un conseil, qui se compose de 7 membres, tous domiciliés sur le territoire genevois et dont la majorité réside dans la commune de Collonge-Bellerive et qui sont nommés comme suit :

- a) 4 membres désignés par le Conseil administratif, dont 1 en son sein ou à défaut au sein du Conseil municipal, choisis parmi des personnes bénéficiant d'une compétence particulière notamment en matière économique, immobilière, juridique, financière, technique et sociale;
- b) 3 membres élus par le Conseil municipal, dont 1 au moins doit siéger en son sein lors de sa désignation.

Les membres désignés ou élus au sein du Conseil administratif et du Conseil municipal appartiendront à des groupes politiques différents.

Art. 11 Nomination

¹ Les membres du conseil sont élus, respectivement désignés, au début de la législature communale pour une période débutant le 1^{er} janvier suivant le début de la législature et dont la durée correspond à celle de la législature.

² Ils sont réputés démissionnaires pour le 31 décembre suivant la fin de la législature communale.

³ Ils sont rééligibles immédiatement au maximum deux fois et ne peuvent donc accomplir plus de 3 périodes d'affilée.

Art. 12 Démission et décès

¹ Tout membre du conseil peut démissionner en tout temps.

² En cas de démission ou de décès d'un membre du conseil, il est pourvu à son remplacement, conformément à l'article 10, pour la période restant à couvrir jusqu'au renouvellement ordinaire du conseil. Le remplacement intervient dans les 3 mois suivant la vacance.

Art. 13 Révocation

¹ Le Conseil administratif et le Conseil municipal peuvent révoquer les membres du conseil qu'ils ont désignés en tout temps et pour de justes motifs. Sont considérés notamment comme justes motifs le fait pour un membre du conseil d'avoir commis un acte grave, d'avoir manqué à ses devoirs ou d'être devenu incapable de bien gérer. Le transfert de domicile hors de la commune de Collonge-Bellerive peut constituer un juste motif de révocation.

² Les membres du conseil qui n'ont pas assisté à 3 séances consécutives du conseil sans motif valable (maladie, congé sabbatique) peuvent être révoqués sans délai.

³ Il est pourvu au remplacement des membres révoqués avant la fin de leur mandat, par l'autorité qui les a désignés, après consultation du conseil. Un membre révoqué n'est pas immédiatement rééligible.

Art. 14 Rémunération

Le conseil fixe chaque année le montant des jetons de présence et des indemnités de ses membres, des membres des commissions, ainsi que des membres du bureau. Le conseil s'inspire des règles de bonne gouvernance en la matière.

Art. 15 Responsabilité

Les membres du conseil sont personnellement responsables envers la fondation des dommages qu'ils causent en manquant intentionnellement ou par négligence grave à leurs devoirs.

Art. 16 Organisation du conseil de fondation

Le conseil désigne parmi ses membres une présidente ou un président, une vice-présidente ou un vice-président et une ou un secrétaire pour la durée de la législature.

Art. 17 Attributions

Le conseil est l'organe suprême de la fondation. Il est investi des pouvoirs nécessaires à l'administration et la gestion de celle-ci, en vertu des présents statuts. Il est chargé notamment :

- a) de prendre toute mesure, de faire tout acte et opération qui répond au but de la fondation;
- b) d'approuver le budget et le plan financier quadriennal;
- c) d'approuver les comptes de la fondation;
- d) de désigner la présidente ou le président, la vice-présidente ou le vice-président ainsi que la ou le secrétaire, respectivement de les révoquer;
- e) de constituer des commissions et d'en nommer les membres;
- f) de nommer la directrice ou le directeur et si nécessaire, d'autres membres de la direction; et approuver les conditions d'engagement y compris le cahier des charges, découlant du contrat de travail;
- g) de mettre fin au contrat de travail de la directrice ou du directeur, ainsi que des membres de la direction;
- h) de nommer et de révoquer l'organe de révision;

- i) de désigner les personnes habilitées à représenter et à engager la fondation à l'égard des tiers et déterminer les modes de signatures dans le respect de l'article 22 ci-après;
- j) de faire ou d'autoriser tout acte rentrant dans le but de la fondation, soit notamment, acheter, vendre, échanger, passer tout contrat nécessaire à la construction et à la gestion de ses immeubles, sous réserve de l'article 9 des statuts;
- k) d'approuver le système de contrôle interne (SCI) proposé par le bureau et s'assurer de sa bonne application par ce dernier, selon les exigences de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;
- l) d'édicter les règlements de la fondation;
- m) de désigner les personnes auxquelles les locaux de la fondation seront loués, selon le règlement de la fondation. Il peut toutefois déléguer cette attribution à une commission.

Art. 18 Convocation

¹ Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige et au moins deux fois l'an, la première fois au plus tard dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice annuel.

² Il est convoqué 14 jours au moins à l'avance par écrit et par la présidente ou le président, à défaut par la vice-présidente ou le vice-président, ou sur demande écrite de 3 membres au moins. Les séances du conseil peuvent aussi être planifiées par semestre. Dans ce cas, les dates sont mentionnées dans un procès-verbal qui vaut convocation.

Art. 19 Délibérations

¹ Le conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Les membres ne peuvent pas se faire représenter.

² Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, les abstentions n'étant pas prises en compte. En cas de partage égal des voix, celle de la présidente ou du président est prépondérante.

³ Il est dressé un procès-verbal des séances et des décisions prises par le conseil, signé par la présidente ou le président, alternativement la vice-présidente ou le vice-président, et la ou le secrétaire. Jusqu'à son adoption, lors de la séance suivante, le procès-verbal constitue un document confidentiel.

⁴ En cas d'urgence, les décisions peuvent être prises par voie de circulation, également par courrier électronique, à la condition qu'elles soient approuvées à l'unanimité des membres du conseil. En cas d'opposition d'un ou de plusieurs membres, une séance devra être convoquée sans délai par la

présidente ou le président, respectivement la vice-présidente ou le vice-président.

Art. 20 Publicité – Accès aux documents

¹ Les séances du conseil ne sont pas publiques.

² Les procès-verbaux des séances du conseil, une fois approuvés, sont accessibles à toute personne qui en fait la demande écrite.

³ Pour le surplus, les règles de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, sont applicables.

Art. 21 Incompatibilité

¹ Les membres du conseil qui, pour eux-mêmes, leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint ou alliés au même degré, ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération ne peuvent pas participer à la discussion ni au vote.

² Les membres du conseil ne doivent être ni directement ni indirectement fournisseurs de la fondation ou chargés de travaux ou de mandats pour le compte de cette dernière ou de tiers déjà mandatés par la fondation, notamment par l'entreprise dont ils sont propriétaires ou dans laquelle ils exercent une influence prépondérante.

Art. 22 Représentation

La fondation est valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à 2 d'un membre du bureau avec celle d'un autre membre du conseil ou de la direction.

Titre V Le bureau du conseil

Art. 23 Composition et attributions

¹ Le bureau du conseil est composé de la présidente ou du président, de la vice-présidente ou du vice-président et de la ou du secrétaire.

² Le bureau a notamment à charge :

- a) de préparer les séances du conseil;
- b) d'assurer le suivi des décisions prises par celui-ci;
- c) d'établir le budget et le plan financier quinquennal en collaboration avec la commission en charge des finances;
- d) de s'assurer de la bonne tenue des comptes et des finances de la fondation, en collaboration avec la commission en charge des finances;

- e) d'engager ou de congédier tout employé, de fixer les conditions d'engagement et de traitement, à l'exception de la directrice ou du directeur, ainsi que des autres membres de la direction;
- f) de mettre en place le système de contrôle interne (SCI) selon les exigences de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, en collaboration avec la commission en charge des finances;
- g) d'exécuter les tâches qui lui sont conférées par le conseil, en particulier toutes missions d'étude et tâches particulières;
- h) de répondre aux demandes d'accès à des documents de la fondation;
- i) en cas d'urgence impérieuse, d'informer le conseil, de prendre, sans délai, les mesures provisoires et conservatoires nécessaires et de convoquer si nécessaire une séance du conseil, dans un délai de 5 jours ouvrables.

Titre VI La direction de la fondation

Art. 24 La direction de la fondation

¹ La directrice ou le directeur et les autres membres de la direction, sont responsables des tâches qui leur sont imparties en vertu de leur contrat de travail. Ils font rapport de leurs activités au bureau et sont soumis à sa surveillance.

² La directrice ou le directeur assiste aux séances du conseil et du bureau, avec voix consultative.

Titre VII L'organe de révision

Art. 25 Contrôle

¹ L'organe de révision est une société fiduciaire agréée. Il est nommé par le conseil.

² L'organe de révision est élu pour 1 année. Il est immédiatement rééligible : au total, il ne peut pas fonctionner plus de 5 années d'affilée. Sauf circonstance particulière, lors de la 2^e année de la législature communale, un nouvel organe de révision est choisi.

Art. 26 Rapport de révision

¹ L'organe de révision soumet chaque année au conseil un rapport écrit qui est ensuite remis au Conseil administratif, avec les autres documents comptables.

² L'organe de révision assiste obligatoirement à la séance du conseil lors de laquelle les comptes annuels sont présentés en vue de leur approbation.

Art. 27 Modification

Toute modification des présents statuts doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal, approuvée par le Grand Conseil.

Titre VIII Dissolution et liquidation

Art. 28 Dissolution

¹ La dissolution interviendra si les circonstances l'exigent et conformément aux dispositions légales applicables.

² La dissolution ne pourra être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres du conseil, convoqués spécialement à cet effet au moins 1 mois à l'avance et par écrit. Elle est soumise à l'approbation du Conseil municipal. La séance en vue de la dissolution peut si nécessaire être convoquée par le Conseil administratif.

Art. 29 Liquidation

¹ La liquidation sera opérée par le conseil ou à défaut d'entente par un ou plusieurs liquidateurs nommés par le Conseil administratif.

² La nomination de liquidateurs met fin au pouvoir du conseil et de tous mandataires constitués par lui.

³ A moins qu'il ne soit absolument nécessaire de les réaliser pour couvrir les dettes de la fondation, les biens de la fondation reviendront à la commune de Collonge-Bellerive, charge à elle de les affecter à des buts analogues à ceux de la fondation.

⁴ En cas de réalisation partielle ou totale des actifs de la fondation, un éventuel solde positif reviendra à la commune de Collonge-Bellerive, charge à elle de l'affecter à un but analogue à celui de la fondation.